PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 25 AVR. 2022

Nos réf. : SAU/VR/MT n° 22-154

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARDANTE SARL

71, Avenue du Maréchal Leclerc
10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2022 dans l'établissement ARDANTE SARL implanté 71, Avenue du Maréchal Leclerc 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDANTE SARL
- 71, Avenue du Maréchal Leclerc 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
- Code AIOT dans GUN : 0100001815
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ARDANTE est spécialisée dans la distribution de granulés de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47	/	Sans objet
Evaluation des risques d'effets dominos	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite proposée vis-à-vis de l'installation contrôlée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : Dans ses installations situées à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, la société ARDANTE stocke et expédie des granulés de bois. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de bois présent sur site sous différentes formes ne dépassait pas 600 m³. La société ARDANTE n'est donc pas classée au titre de la nomenclature des installations classsées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site
Constats : La société ARDANTE présente un stockage de palettes de bois en extérieur à 66 mètres des limites de site de PETITJEAN et à 110 mètres du plus proche bâtiment. Aucune distance d'isolement entre ARDANTE et PETITJEAN n'est définie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : La société PETITJEAN, classée SEVESO seuil bas, n'a pas informé la société ARDANTE des risques majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Cependant, l'entreprise PETITJEAN n'est pas tenue de la tenir informée des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dans la mesure où l'installation n'est pas classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet